

> Circulaire

n° 10814

Vendredi 18 avril 2014

Transport par canalisations

Précisions sur le champ d'application de l'IFER

COMMENTAIRE DE L'ADMINISTRATION FISCALE DU 15 AVRIL 2014

- > Le bulletin officiel des finances publiques-impôts du 15 avril 2014 a publié une mise à jour du commentaire du 21 janvier 2014 actualisant, à compter du 1^{er} janvier 2014, les tarifs de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)¹.
- > Ce commentaire complète le titre 6 du chapitre relatif aux taxes sur les facteurs de production (TFP) du BOFiP-Impôts, consacré à l'IFER sur les installations gazières et les canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques.

Plus particulièrement,

- les références réglementaires visant les canalisations de transport d'autres hydrocarbures sont revues afin de tenir compte de l'abrogation des décrets n° 59-645 du 16 mai 1959 et n° 89-788 du 24 octobre 1989 par le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, qui a créé les articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement (§ 80) ;
- il est précisé (**nouveau § 95**) que **l'IFER ne s'applique pas** :
 - o aux canalisations de transport d'hydrocarbures dont la longueur est **inférieure à un kilomètre** ;
 - o aux **ouvrages qui relient deux établissements pétroliers** (ou deux fractions d'un même établissement) comportant des installations classées soumises à autorisation et dont la surface projetée, définie comme le produit du diamètre extérieur de la canalisation, avant revêtement, par sa longueur mesurée à l'extérieur des clôtures, est inférieure ou égale à 500 mètres carrés pour les canalisations d'hydrocarbures liquides et 50 mètres carrés pour les canalisations d'hydrocarbures liquéfiés ;
 - o aux ouvrages construits au titre de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une société des transports pétroliers par pipe-lines. Cette exception ne couvre pas les extensions de ces ouvrages construites sous un autre régime juridique ;

¹ Cf. Circ. CPDP n° 10773 du 22 janvier 2014.